Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

No.12

lundi 7 mai 2012

Sommaire du *Bulletin officiel* No.12

2 Actes du président du CNC

2.6 Autorisations des exploitants et homologations des établissements

Décision No.2012/P/14 du 3 mai 2012 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques *(p. 3)*

3 Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels *(p. 4)*

Décision No.2012/P/14 du 3 mai 2012 **relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques**

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-3 (2º), L. 212-14 et L. 212-17 ;
Vu le décret No.2011-226 du 28 février 2011 relatif à l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et à l'homologation de ces établissements, notamment son article 5,

Décide :

Article 1er
Les spécifications techniques, au respect desquelles est subordonnée l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques au titre d'une salle, sont :
1º Pour les caractéristiques dimensionnelles : la norme AFNOR NF S 27-001, sous réserve des dispositions de l'article 2 ;
2º Pour les équipements de projection numérique : la norme AFNOR NF S 27-100.

Article 2
Pour l'application du 1º de l'article 1er sont retenues :
1º Au titre du 2.2 (Implantation des sièges) de la norme AFNOR NF S 27-001, la formule : « L x 0,5 » en remplacement de la formule : « L x 0,6 » prévue au 1 et la hauteur minimale : « 0,09 m » en remplacement de la hauteur minimale : « 0,12 m » prévue au 7 ;
2º Au titre du 2.3 (Implantation de la cabine de projection) de la même norme, la hauteur minimale : « 1,80 m » en remplacement de la hauteur minimale : « 2 m » prévue au 3.

Article 3
Le 2º de l'article 1er, en ce qu'il porte sur le 5.1.2. (Ecart de luminance) de la norme AFNOR NF S 27-100, entre en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 3 mai 2012

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Journal Officiel de la République française

3.1 Décret No.2012-582 du 25 avril 2012 relatif à la Commission images de la diversité, *JORF* du 27 avril 2012 No.100, texte No.92 (NOR : MCCK 1208025D)

3.2 Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 10 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant le calcul des aides de réinvestissement, *JORF* du 28 avril 2012 No.101, texte No.45 (NOR : MCCK 1209981A)

3.3 Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 fixant la composition de la commission prévue à l'article 11 du décret No.2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique, *JORF* du 28 avril 2012 No.101, texte No.46 (NOR : MCCK 1209982A)